



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 février 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 février 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quarante et unième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), soumis en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport couvre la période du 23 janvier au 22 février 2017.

En ce qui concerne la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne, la situation demeure inchangée, l'OIAC devant encore vérifier la destruction des trois sites restants. La République arabe syrienne a informé le Directeur général que les conditions de sécurité ne permettaient toujours pas d'accéder sans danger à ces sites.

En ce qui concerne la déclaration initiale et les communications ultérieures de la République arabe syrienne, je réaffirme qu'il faut que le Gouvernement syrien et le Secrétariat technique de l'OIAC continuent de collaborer pour régler toutes les questions en suspens. Je me félicite de la poursuite de la coopération à cet égard, qui est essentielle pour que des progrès soient faits.

L'utilisation d'armes chimiques par toute partie au conflit est inacceptable et constitue une violation grave du droit international et un crime contre l'humanité. Quiconque utilise ces armes doit être tenu responsable si l'on veut éviter qu'elles soient employées à l'avenir. Il faut mettre fin à l'impunité.

La Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne continue d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris en étudiant toutes les informations disponibles les concernant. À cet égard, je rappelle que le résumé actualisé des activités menées par la Mission d'établissement des faits et son rapport m'ont été transmis par le Directeur général et ont par la suite été distribués comme document du Conseil de sécurité (voir [S/2017/45](#)).

Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies a présenté au Conseil de sécurité son cinquième rapport (voir [S/2017/131](#)), dans lequel il fournit des informations actualisées sur la situation et sur les activités entreprises depuis son précédent rapport, en date d'octobre 2016 (voir [S/2016/888](#)). En coordination avec le Directeur général de l'OIAC, j'ai l'intention de réaffirmer aux membres du Conseil de sécurité que j'appuie les travaux du Mécanisme, de sorte que celui-ci puisse continuer à mener ses enquêtes de manière professionnelle, indépendante et impartiale.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien » qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 23 janvier au 22 février 2017 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(Signé) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. Le présent rapport mensuel, le quarante et unième à ce sujet, est donc soumis conformément aux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 janvier 2017 au 22 février 2017.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 24 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. La République arabe syrienne a informé le Secrétariat que la situation sur le plan de la sécurité ne permet toujours pas un accès sans danger, aussi bien pour la République arabe syrienne en vue de la destruction du dernier hangar pour avions, qui est fin prêt à recevoir les charges explosives, que pour le Secrétariat, pour confirmer l'état des deux installations fixes en surface;

b) Le 15 février 2017, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son trente-neuvième rapport mensuel (EC-84/P/NAT.7 du 15 février 2017) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme il a été signalé précédemment, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant la décision EC-81/DEC.4 du Conseil exécutif

8. Dans la décision EC-81/DEC.4, le Conseil a demandé au Secrétariat qu'en s'appuyant sur l'Équipe d'évaluation des déclarations, il poursuive ses efforts pour vérifier rapidement que la déclaration et les éléments d'information présentés par la République arabe syrienne sont exacts et complets et tente de résoudre les lacunes, les incohérences et les contradictions qu'il a relevées dans le document intitulé « Rapport sur les travaux menés par l'Équipe d'évaluation des déclarations concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/HP/DG.1 du 22 février 2016). Le Conseil a également demandé au Directeur général d'informer le Conseil, à toutes les sessions futures, de toutes les questions non réglées concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne, parallèlement aux efforts déployés par l'Équipe d'évaluation des déclarations.

9. Ainsi que les États parties l'ont entendu lors de l'exposé du 15 février 2017, l'Équipe d'évaluation des déclarations a poursuivi ses travaux par un échange de lettres avec la République arabe syrienne.

10. Comme il a été signalé précédemment, dans une lettre datée du 17 janvier 2017, le Secrétariat a transmis à la République arabe syrienne une matrice qui présente, sous forme synthétique, toutes les questions en suspens liées à la déclaration syrienne et leur état actuel. La lettre dressait également la liste de plusieurs documents qui, ajoutés aux autres documents énumérés dans des lettres antérieures, contribueraient à résoudre certaines lacunes et incohérences. L'Équipe

d'évaluation des déclarations attend toujours une réponse de la République arabe syrienne.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

11. Le Comité directeur, qui se compose de représentants de l'OIAC, du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et de la République arabe syrienne, se réunira à Beyrouth (Liban) le 23 février 2017, afin de discuter de l'extension des services d'appui fournis par l'UNOPS en vertu de l'accord tripartite conclu entre l'UNOPS, l'OIAC et le Gouvernement syrien et de l'accord relatif aux contributions conclu entre l'OIAC et l'UNOPS, ainsi que d'autres questions liées à la mise en œuvre des activités prévues dans ces accords.

12. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (par. 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat, au nom du Directeur général, a continué d'informer les États parties à La Haye de ses activités.

13. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

14. Comme il a été signalé précédemment, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, des accords de contribution d'un montant total de 7,9 millions d'euros avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

15. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission d'établissement des faits a continué d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

16. Comme indiqué précédemment, dans des lettres datées des 16 et 29 novembre 2016, la République arabe syrienne a demandé à la Mission d'établissement des faits d'enquêter sur des incidents qui se seraient produits le 16 septembre, le 31 octobre, le 3 novembre et le 13 novembre 2016 dans la région d'Alep. Pendant la période considérée, la Mission d'établissement des faits a continué de traduire et d'analyser les enregistrements des 16 entretiens qu'elle a menés dans le cadre de son déploiement en décembre 2016, ainsi que les documents y relatifs. Les échantillons que la Fédération de Russie a fournis à la République arabe syrienne et qu'une équipe d'experts de l'OIAC a récupérés dans le Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) début janvier 2017 ont été

envoyés à deux laboratoires désignés par l'OIAC pour analyse. L'équipe poursuivra sa collaboration avec l'autorité nationale syrienne pour recueillir davantage d'informations.

17. Ainsi que les États parties l'ont entendu lors de l'exposé du 15 février 2017, huit incidents d'emploi allégué d'armes chimiques ont été enregistrés depuis le début de 2017 et sont actuellement en cours d'analyse.

18. La Mission d'établissement des faits a principalement axé ses activités sur les incidents qui se seraient produits à l'est de la ville d'Alep, à l'ouest du Rif-Alep, au sud de Homs et au nord de Hama, dans le Rif-Damas et à Idlib. Au cours de la période considérée, l'équipe de la Mission d'établissement des faits a interrogé plusieurs témoins concernés par différentes allégations. L'équipe de la Mission d'établissement des faits continue d'avoir du mal à accéder à d'éventuels témoins et continuera de recueillir des éléments de preuve supplémentaires.

Activités menées par le Secrétariat concernant la décision EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

19. Ainsi que le Directeur général l'a expliqué aux États parties lors de l'exposé du 15 février 2017, la République arabe syrienne a été notifiée le 19 janvier 2017 d'une prochaine inspection au CERS, conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Le déploiement, qui avait été autorisé par le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, a été reporté jusqu'à nouvel ordre le 27 janvier 2017 suite à un appel téléphonique et à la réception d'une note verbale de la République arabe syrienne précisant que l'autorité nationale syrienne ne pouvait pas recevoir l'équipe d'inspecteurs pour des « raisons de sûreté et de sécurité ».

20. Le 30 janvier 2017, le Directeur général a informé le Bureau du Conseil du report de l'inspection prévue des installations du CERS, et a communiqué un document officieux établi par le Secrétariat qui récapitule les questions et les mesures prises à ce jour. Le Directeur général a tenu des consultations avec la République arabe syrienne, notamment avec le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, au sujet de l'inspection qui a été reportée. Le 7 février 2017, le Directeur général a de nouveau informé le Bureau du Conseil et a fourni un document officieux actualisé sur cette question.

21. La République arabe syrienne a informé le Secrétariat, par note verbale datée du 10 février 2017, que de nouvelles dates seraient proposées pour l'inspection, en fonction de l'évaluation de la sécurité. L'équipe d'inspection se tient prête à partir dans l'attente de nouvelles dates convenues pour l'inspection. Le Secrétariat poursuivra ses consultations avec la République arabe syrienne afin de l'aider à remplir ses obligations en vertu de la décision EC-83/DEC.5.

Conclusion

22. Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil et sur les activités de la Mission d'établissement des faits, de même que sur la destruction et la vérification du

dernier hangar pour avions, la confirmation de l'état des deux installations fixes en surface et les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.
